



**ARRÊTÉ**

**Portant agrément d'un particulier au titre de  
l'accueil familial de personnes âgées ou  
personnes adultes handicapés**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

**Pôle social**

DIRECTION PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES  
Service vie à domicile et prestations personnes âgées

Place François Mitterrand  
CS 71806  
73018 Chambéry cedex

Contact : Florence DUBOIS  
☎ 04 79 60 28 96  
✉ [florence.dubois@savoie.fr](mailto:florence.dubois@savoie.fr)

- VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique d'agrément du 13 janvier 2025 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'agrément d'accueil familial pour personnes âgées ou personnes adultes handicapés est délivré à : Monsieur Maurice CHATEL  
Demeurant : 54 Route Royale – 73100 Tresserve

**Article 2**

Cet agrément prend effet le 9 février 2025 (date du renouvellement). Il est valable jusqu'au 9 février 2030.

**Article 3**

Cet agrément autorise l'accueil de deux personnes handicapées adultes à temps complet. Le temps complet permet également un accueil à temps partiel, en séquentiel, temporaire ou permanent, accueil de jour ou accueil de nuit. Cet agrément vaut également habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le cas échéant.

**Article 4**

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne peut en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250218-PSD-2025-AF02-AR

### Article 5

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

### Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si :

- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi les formations mises en place par le Conseil départemental (non valable si l'accueillant a déjà été formé en tant qu'assistant familial),
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

### Article 7

Compte tenu de la configuration des lieux à la date d'octroi de l'agrément celui-ci n'autorise pas l'accueil de personnes en fauteuil roulant ou ayant des difficultés à franchir des marches.

### Article 8

Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue, mise en place par le Conseil départemental de la Savoie.

### Article 9

Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Maison sociale dont dépend la personne agréée.

### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 11

Monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

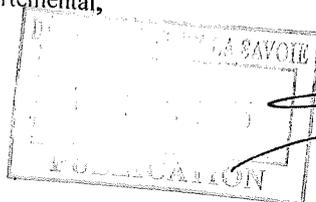
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- sur site internet du Département de la Savoie.

19 FEV. 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation.

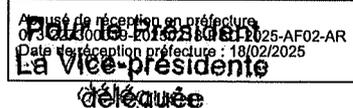
  
Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale



CHAMBÉRY, le

18 FEV. 2025

Le Président

  
Date de réception préfecture : 18/02/2025  
Date de réception préfecture : 18/02/2025

Corine WOLFF  
déléguée